

---

Pétition du citoyen Bourceret contre des sentences du tribunal du 5e arrondissement de Paris et du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Bourceret contre des sentences du tribunal du 5e arrondissement de Paris et du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 343-345;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30776\\_t1\\_0343\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30776_t1_0343_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

acheté à plus bas prix en raison de l'exécution des baux et en rapportant les art. 9 et 12 de la loi ; elle mettra la jouissance des fermiers, leur seule propriété, sous la sauvegarde de la loi. »

J. EONNES l'aîné.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 85

[Le c<sup>o</sup> Bourceret, à la Conv. 2 s. l. n. d.] (2).

« Législateurs,

Jugé arbitrairement par deux tribunaux, savoir par deux sentences du tribunal du 5<sup>e</sup> arrondissement, l'une du 5 sept. 1793 vieux style, et l'autre du 29 pluviôse dernier, une autre du tribunal de cassation du 16 nivôse aussi dernier, ce n'est qu'avec douleur qu'un zélé Republicain, dont les principes vraiment austères, ont toujours été renfermés dans la plus exacte vérité, vient auprès de vous réclamer une justice qu'il croyoit, et qu'il auroit dû trouver dans des hommes sur la conduite desquels il ne veut pas se permettre de prononcer ; mais en même temps dont il a tant à se plaindre, par la partialité et l'injustice qu'ils ont mis dans les jugemens rendus contre lui.

Sachant que vos moments sont précieux puisqu'ils sont tous consacrés à la formation des loix d'où dépend le bonheur de la République, il va tâcher d'être le plus concis qu'il lui sera possible ; mais cependant il fera en sorte de vous donner une idée claire de son affaire, afin que sans être obligé d'avoir recours aux pièces vous puissiez en juger et lui faire rendre la justice qu'il ose se flatter de mériter.

Au mois de juillet 1791 le citoyen Bourceret exposant, prit possession d'un fond de boutique de limonadier et hôtel garni, rue de l'Observatoire ci-devant du faubourg Saint-Jacques, n° 174 qu'il avoit acheté trois mois auparavant du citoyen Campton. Dans cette maison demuroit un nommé Le Cocq (que par parenthèse, Campton a fait entrer depuis aux Invalides par plusieurs protections). Ledit Le Cocq, tant pour locations que pour nourriture, et même argent prêté en différentes fois, se trouva redevable au dit exposant le 21 août 1792 de la somme de 1200 l., dont acte fut passé par devant Caillard, notaire à Paris ; cependant quoique l'obligation ci-dessus mentionnée fut de 1200 l. ledit Le Cocq ne devant réellement que 1101 l. 13 s., l'exposant lui remit le surplus pour compléter la dite somme, hypothéquée sur une maison que Lecocq avoit.

Auparavant que l'exposant prit possession de la maison ci-dessus désignée Le Cocq devoit au citoyen Campton la somme de 123 l. dont il lui avoit fait un billet sur papier simple ; Campton ayant scéu que Le Cocq vouloit vendre sa maison pour se libérer des 1200 l. qu'il devoit à l'exposant, pria ledit exposant de se charger du billet que Le Cocq avoit fait à son profit, pour tâcher de le faire solder. L'exposant ne voyant

dans cette affaire que le plaisir d'être utile, et de pouvoir rendre service ne demanda pas mieux, mais ayant conjointement observé que le billet n'étant fait que sur papier mort, ils seroient condamnables, ils convinrent de lui en faire faire un nouveau sur papier timbré, et d'annuler l'autre ; ce qui fut fait le 22 octobre 1792, ainsi que le billet en fait foi. Il est bon de remarquer qu'au moment où Campton remit ledit billet entre les mains de l'exposant il ne lui devoit pas un sol, quoiqu'à compter du moment où l'exposant s'établit, Campton n'eut pas décessé de prendre ses marchandises chez lui.

Quelle fut donc sa surprise lorsque Campton lui ayant demandé son Mémoire deux mois après, qui montoit à la somme de 127 l. 16 s. 6 d., il lui offrit de lui donner en paiement le billet de Le Cocq, de l'endosser, et de lui remettre le surplus pour acquitter ledit Mémoire, l'exposant à qui il étoit déjà dû 1200 l., et qui voyoit qu'il éprouveroit bien de la peine à en être payé, ne voulut point se charger du billet, et dit même le lendemain devant le juge de paix, chez qui ils étoient allés ensemble, à Campton : Si tu es gêné d'argent, comme je me trouve pour le moment n'avoir besoin que de 50 francs, ne me donne que cela, et le reste tu me le donneras à ton aise ? Ce que Campton ne voulut pas accepter. Voyant qu'il ne pouvoit pas s'arranger, l'exposant fit assigner Campton devant le juge de paix à lui payer la somme mentionnée au Mémoire, et c'est de la scène qui en advint que résulta une procédure qui a été si indignement jugée. Le lendemain donc la femme Campton vint avec Le Cocq, et croyant par ce moyen réussir à faire prendre le billet de Le Cocq à l'exposant, ils avoient imaginé ensemble de dire, que dans l'obligation de 1200 l. que Le Cocq avoit faite à l'exposant, le billet de 123 l. étoit compris dedans ; cependant il est étonnant qu'une impudence pareille n'ait pas sauté aux yeux des juges ; car si les 123 l. eussent été comprises dans l'obligation, auroit-il été possible que deux mois après Le Cocq réitérât son billet sur papier timbré. Il se seroit donc plû à se rendre lui-même malheureux toute sa vie, en jettant, on peut le dire, son argent par les fenêtres, en faisant une double obligation d'une seule somme qu'il devoit. Il n'est pas croyable qu'il y ait d'homme assez insensé pour commettre une pareille sottise. Aussi l'exposant fort de la justice de sa cause, et n'ayant pu se concilier avec eux chez le juge de paix, les fit-il assigner au tribunal du 5<sup>e</sup> arrondissement.

La procédure instruite, les parties entendues, l'exposant ne fut pas peu surpris, de s'entendre condamner par le tribunal sur les déclarations de Le Cocq, qui est déjà partie dans cette affaire comme protégé de Campton, à qui il est redevable, comme il est dit plus haut, de son entrée aux Invalides, comme ayant compris dans l'obligation de 1200 l. le billet à l'ordre de Campton, qui cependant avoit été refait de nouveau trois mois après que l'obligation de l'exposant avoit été contractée par acte public. Le tribunal n'a pas observé que, si au mépris de la foi due à un acte authentique, la partie intéressée pouvoit être admise à supposer l'existence d'une clause essentielle qui ne s'y trouvoit pas, ou si l'omission d'une question aussi importante, et qui devoit infailliblement

(1) Mention marginale, datée du 21 vent., et signée Tallien.

(2) DIII 258-59, doss. 5, p. 32.

conduire à une décision juste, est une véritable contravention elle a été en même temps la cause et le principe d'une autre contravention, directe à l'ordonnance de 1667.

L'art. 2 du titre 20 de cette ordonnance est ainsi conçu. Après avoir ordonné qu'il seroit passé des actes par devant notaire ou sous seing privé de toute affaire au-dessus de 100 l. et il ajoute, *et ne sera reçue aucune preuve par témoin, contre et entre le contenu à un acte en sus ce qui seroit allégué avant, lors ou depuis les actes.*

De cette disposition, il résulte que toute espèce de preuves par témoins est inadmissible, contre les Conventions contenues aux actes, soit qu'on veuille y ajouter, soit qu'on essaye de se retrancher sur des explications particulières données avant ou après leurs confections, ou pendant qu'elles se faisoient.

Personne n'ignore que ce qui constitue la *preuve par témoin*, c'est la déposition de deux ou plusieurs personnes juridiquement entendues sur un fait. Cette espèce de preuve juridique est absolument interdite par l'ordonnance sur les conventions écrites.

Ou, si l'ordonnance deffend d'avoir égard à une preuve de cette nature, quoique antérieurement faite dans la forme juridique, à plus forte raison interdit-elle une seule preuve. La déclaration solitaire d'un témoin unique, et encore plus lorsque cette déclaration vient de la partie intéressée à déroger à sa convention, ou à ce qu'elle doit.

Loin qu'on put admettre le témoignage plus que suspect de Le Cocq, il y avoit toutes les raisons de le rejeter, quand même l'ordonnance n'en auroit pas fait un précepte.

1°) Il n'y avoit point été appelé en témoignage, il s'étoit ingéré de venir de lui-même chez le juge de paix, déposer dans une affaire où il n'étoit pas partie.

2°) Il étoit témoin unique.

3°) Il étoit partie intéressée, puisqu'en déclarant contre la vérité que sa dette de 123 l. envers Campton étoit entrée dans l'obligation des 1200 l. qu'il avoit faite au profit du requérant, il se libéroit sans bourse délier, de ces 123 l.

4°) La date de son obligation de 1200 l., étoit antérieure de deux mois à son billet de 123 l., il étoit donc physiquement impossible qu'il y fut entré.

Si les juges du 5° tribunal y eussent fait la moindre attention, il eût été impossible, qu'ils donnent dans une fable aussi grossièrement tissée, ils n'auroient pas transgressé aussi crument l'ordonnance, et c'est cependant d'après des faits aussi clairement prouvés, que les juges ont condamné l'exposant, qui indigné de ce jugement, ne voulut point y acquiescer et convaincu plus intimement de la bonté de sa cause il poursuivit l'affaire par devant le tribunal de cassation, sa surprise a été encore bien plus grande, lorsqu'au jugement de son affaire sur l'avis du rapporteur, le tribunal a déclaré qu'il ne prononçoit pas quant à l'affaire de Le Cocq, mais qu'il déboutoit le plaignant de sa demande, et que Campton avoit droit de lui dénier sa dette, parce que ses registres n'étaient pas admissibles en justice, malgré les conclusions

du Commissaire national qui demandoit la cassation du jugement rendu par le tribunal du 5° arrondissement contre l'exposant.

Par le dernier jugement du tribunal du 5° arrondissement sur la demande de l'exposant en payement du billet souscrit par Le Cocq, au profit de Campton, lequel billet Le Cocq a reconnu bon et valable, malgré ses déclarations antérieures, les juges ont encore prouvé leur partialité, en accusant l'exposant d'avoir subtilisé la bonne foi de la femme Campton, en lui faisant endosser le billet de Le Cocq, comme si un officier public qui par parenthèse est intime ami de Campton et sa femme pouvoir souffrir que l'on trompât le monde chez lui. En supposant cependant que l'exposant, qui a toujours été connu par sa probité fut dans le cas de le faire, ils compromettent aussi donc dans la même condamnation, ce même officier public qui n'auroit pas eu assez de caractère, pour empêcher qu'il ne se commit de fraude chez lui.

Indigné d'injustices aussi rebutantes, l'exposant a donc recours à vous, citoyens représentans, il espère que votre équité ne se laissera pas aveugler par tous ces mensonges, qui en banissant la bonne foi de la société, n'y font glisser que le soupçon et l'inquiétude. Plein de ces idées, il vous dénonce aussi un abus bien condamnable, et suite si nécessaire de toute injustice.

Ayant été condamné par le tribunal du 5° arrondissement, et ne voulant pas encore payer les frais de justice, auparavant le prononcé du tribunal de cassation, sur l'équité duquel il se reposoit, il ne fut pas peu surpris de recevoir le 28 frimaire dernier une lettre de l'avoué de sa partie adverse, qui lui annonçoit que n'ayant point encore payé la somme de 93 l. 18 s. 3 d., montant des frais auxquels il avoit été condamné, il alloit faire exécuter la saisie qu'il avoit fait faire chez lui, le 17 du présent mois. Surpris d'entendre parler de saisie, sans avoir jamais vu personne qui vint chez lui pour en faire mention, il court chez cet avoué, qui lui montre un exploit du nommé Viau, huissier domicilié sur la section du Finistère, portant qu'il a saisi chez lui, comptoir de chêne, tables de bois, et autres choses, tandis que le comptoir et les tables sont à dessus de marbre, preuves qu'il a fait cela de son chef.

Jugez, Citoyens représentans, si d'après des procédés pareils un homme peut se croire jugé. S'il ne les avoit pas éprouvés par lui-même, il n'auroit jamais cru, que sous le règne de l'égalité, il existât de pareils abus ; ce n'est donc pas son intérêt particulier qu'il plaide devant vous mais bien celui de la Société entière lésée par quelques sangsues, que l'amour du bien public, viendra à bout de faire disparaître.

Il espère donc de vous, Citoyens représentans, que vous voudrez bien faire reviser par des hommes intègres, le jugement rendu contre lui par les juges du tribunal du 5° arrondissement, et lui faire restituer par sa partie adverse, les frais et autres dépens, auxquels il a été condamné, il demande en outre, réparation d'honneur et affiches aux dépens de Campton.

Il ne doute pas, Citoyens représentans, d'après l'amour du bien public que vous avez toujours

montré, et que vous montrez encore journellement, que vous ne fassiez droit à sa demande ».

Renvoyé au comité de législation (1).

## 86

[Le c<sup>o</sup> Bernadad, défenseur officieux, à la Conv. s. l. n. d.] (2).

Marguerite Brigitte Saint Clivier, veuve Jean Jacquet, Marie Vincent, veuve Pierre Saint Clivier, légitime tutrice de ses enfants héritiers de leur père, Claude Saint Clivier et Hubert Saint Clivier.

Tu es envoyé, Citoyen représentant, dans les départements pour réparer toutes les grandes injustices en vertu des pouvoirs illimités dont tu es investi. Ce sont là, les propres paroles du procureur général syndic Lamerville parlant au citoyen Laplanche ton prédécesseur et ton collègue, page 34 du procès-verbal du 5 octobre dernier.

Ce jour fut digne de la Convention elle-même. Il s'agissoit d'une inégalité de partage d'un père à ses enfans, d'une lésion du tiers au quart, déjà ancienne. Elle datoit du 7 septembre 1777. *Sed abusus perpetuo clamat.*

La lésion, dont les exposans se plaignent, est plus nouvelle, elle n'est point du tiers au quart, elle est du tout au tout.

Voici le fait le plus brièvement possible :

On donne tout à un étranger au préjudice de pauvres héritiers. Le frère des exposans, alors chantre-gagiste de la ci-devant église de cette commune de Bourges, tomba malade, il devint infirme, languissant et misantrope. La jeune femme d'un menuisier de cette commune l'attira chez elle avec tous ses effets. Elle lui donna alors sa propre chambre, elle l'y logea, l'excéda et obséda au point qu'aucun de ses parens ne put le voir.

Elle a fait de telle manière qu'il existe un testament qui frustre les réclamans de tout son bien, et institue une fille de cette femme, héritière universelle.

Les frais énormes qui se faisoient dans les moindres affaires sous l'Ancien régime, les ont toujours mis dans l'impossibilité d'attaquer cet acte infâme; ils auroient absorbé le fond.

Vois, Citoyen représentant, si tu peux secourir les exposans : une modique succession pour de pauvres héritiers, est toujours considérable. Si tu daignes t'en occuper, tu rendras service entr'autres, à ceux des premiers défenseurs de la patrie, qui ont part à cette succession.

L'un des deux, la sert encore ; et l'autre est ici par congé, menacé d'une paralysie, fruit de ses grands travaux dans le premier bataillon de ce département.

Une loi vient d'annuler tous les testamens postérieurs au 14 juillet 1789, même les donations entre vifs. Elle a encore fait plus, elle veut qu'il en soit de même de tous ceux antérieurs à cette époque, qui seroient contraires aux

lois et aux mœurs, qui porteroient atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, qui tenteroient à le détourner de remplir les devoirs imposés.

C'est dans cette œuvre de la sagesse de nos représentans, que les exposans puisent toute l'espérance qu'ils peuvent concevoir de leur entreprise; ils y ont la plus belle perspective.

L'obsession et l'état d'imbécillité de leur frère, sont de notoriété publique. Il n'est pas un citoyen qui se soit présenté à sa porte, ou qui lui ait parlé, qui n'en soit parfaitement pénétré. Le notaire rédacteur de l'acte, en convient suffisamment lui-même, en déclarant qu'il a trouvé le dit Saint Clivier, infirme et incommodé à la suite d'une grosse maladie : Néanmoins, ajoute-t-il, sain d'esprit, de mémoire et d'entendement, ainsi qu'il m'en est apparu, dit-il encore.

Le malade, siflé (?) répète positivement les mêmes termes, et reconnoît son infirmité.

Le notaire ne l'a vu qu'un moment, ainsi que trois commis pris dans un même bureau, pour témoins ; et tous ceux qui le connoissoient, ne disoient seurement pas la même chose.

Dans tous les temps possibles, les testamens ont été odieux, nous en avons dans l'ancienne jurisprudence, la preuve la plus convaincante.

La dernière décision rendue en pareil cas, est du 19 août 1785, et est intervenue entre les citoyennes Carré, légataires universelles de feu Citoyen Loiseau, et les frères et sœurs de ce dernier, qui se sont pourvus contre son testament.

On peut dire que la cause de ces derniers, étoit bien moins favorable que celle des exposans ; car, à n'en pas douter, quant à la forme, le testament étoit valable, et sur le fond la suggestion articulée n'étoit pas prouvée ; on ne faisoit que la présumer, à raison de ce que le frère des légataires, étoit le médecin du testateur.

Nonobstant que, sur une succession de valeur de 14 à 15 000 l., celui-ci eut légué à sa sœur, et à un autre de ses frères, une somme une fois payée, le tribunal alors existant, en prononçant la validité du testament, le modifia, il accorda à la sœur 150 l. de pension viagère, et au frère une somme de 1 000 l. en sus de son premier legs.

Le tribunal a uniquement considéré qu'il étoit contraire aux mœurs de voir un frère se dépouiller entièrement, ou en grande partie, de tous ses biens, en faveur d'étrangers.

Les citoyennes Carré furent elles-mêmes conseillées d'acquiescer à cette décision, et elles le firent en effet.

Si les citoyennes Carré, dans un temps d'esclavage et d'injustices, dans un temps où l'or et l'argent pouvoient seuls obtenir des tribunaux, la justice, si les citoyennes Carré, dis-je, qui étoient journellement aux portes de leurs juges, n'en ont pu obtenir l'exécution entière d'un pareil acte, quelle espérance les Saint Clivier ne doivent-ils pas avoir dans un siècle de justice, de lumière et de raison, pour l'anéantissement d'un même acte, fruit du dol et de la fraude, acte qui ne les prive pas d'une seule partie, mais de la totalité des biens de leur frère.

Ils ont pour eux, un testament nul, même d'après les anciennes lois, car, de tous les âges, l'obsession et la suggestion ont été considérées

(1) Mention marginale datée du 21 vent. et signée Bézard.

(2) DIII 47, doss. 8<sup>a</sup>, p. 194. La lettre avait été adressée d'abord au repr. dans le Cher, puis à la Conv.